ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 19

présenté par M. Saddier, Mme Lacroute, M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Chevrollier

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« À défaut d'être émis dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande, l'avis est réputé favorable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour concourir à la définition de délais d'instruction clairs et respectés, conformément aux objectifs d'une réforme du code minier, il importe de préciser le délai dans lequel doit être rendu l'avis sur l'évaluation environnementale